

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reunion : cinema Question écrite n° 1299

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la difference de traitement appliquee aux departements d'outre-mer en matiere cinematographique. Depuis plus de quarante ans, la Reunion est assimilee a un pays etranger dans la mesure ou les proprietaires de salles doivent s'acquitter du paiement prealable des droits d'exploitation alors qu'ils sont percus en metropole par le Centre national de la cinematographie (CNC) sous forme de prelevement sur les billets vendus. Il est indeniable, en outre, que le cinema est un moyen efficace de propagation de la culture et d'epanouissement de l'individu. Or, compte tenu des modes de financement existants, le choix des films repose ainsi davantage sur des criteres d'ordre commercial conduisant bien souvent a eliminer a priori tout un ensemble d'oeuvres cinematographiques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit observee, en ce domaine, une stricte egalite entre tous les departements francais.

Texte de la réponse

Reponse. - La difference de legislation mentionnee par M Andre Thien Ah Koon tient essentiellement au fait que la loi du 25 octobre 1946 qui a cree le Centre national de la cinematographie n'est pas applicable dans les departements d'outre-mer, et que, par voie de consequence, ne le sont pas non plus les reglementations qui en decoulent, et notamment celle du controle des recettes. Cette situation trouve son origine dans un motif de droit constitutionnel et dans une singularite de la chronologie : la loi precitee est anterieure de trois jours a la promulgation de la Constitution de la IVe Republique du 28 octobre 1946. Avant cette date, les lois metropolitaines n'etaient applicables aux DOM que si elles le precisaient expressement, alors que, posterieurement au 28 octobre 1946, c'est la situation inverse qui prevaut. La question de l'extension legislative aux DOM de la loi du 25 octobre 1946 a fait l'objet, a plusieurs reprises, d'examens approfondis. Les projets de textes qui avaient ete prepares a cet effet n'ont pas eu de suite, et cela en plein accord avec l'ensemble des interesses et notamment les representants des exploitants de salles des DOM, car il est apparu qu'elle apporterait a ces derniers d'importantes servitudes (adoption d'une billetterie officielle, envoi centralise de bordereaux de declaration de recettes, etc), sans comporter d'avantages correlatifs veritables. En effet, contrairement a l'opinion enoncee dans la question ecrite, il est inexact de dire que le paiement des droits d'exploitation des films cinematographiques est percu en metropole par le Centre national de la cinematographie sous forme de prelevement sur les billets vendus. Le paiement des droits d'exploitation s'effectue dans le cadre d'une relation contractuelle entre le distributeur et l'exploitant. La proposition controuvee procede d'une confusion entre paiement des droits d'exploitation et perception de la taxe speciale qui alimente le compte de soutien financier a l'industrie cinematographique. Le benefice de ce regime de soutien financier aux DOM ne se heurte pas au probleme constitutionnel cite plus haut. D'ailleurs son application aux salles situees dans les DOM a ete realisee au cours d'une periode qui s'etend de 1954 a 1962. Ici encore, c'est a la demande expresse des representants des exploitants de ces departements que la perception de la taxe speciale aux guichets de leurs salles a ete supprimee, dans la mesure ou ils avaient estime plus avantageux de renoncer au benefice du soutien financier automatique - calcule en fonction du produit de ladite taxe - pour pouvoir etre exoneres de son

paiement. Il reste que l'importance de la diffusion de la culture cinematographique dans les DOM n'a bien entendu pas echappe au ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. A cote du soutien automatique mentionne ci-dessus, il existe des formes d'aides selectives aux salles de cinema, destinees a favoriser leur creation ou leur modernisation, notamment dans les zones geographiques insuffisamment equipees. Ces aides selectives ont, depuis de nombreuses annees deja, ete accordees aux entreprises situees dans les DOM, tout autant qu'a celles de la metropole. C'est ainsi que, pour le departement de la Reunion notamment, une quinzaine de salles ont recu des aides destinees a doter ce departement d'un solide reseau de diffusion des oeuvres cinematographiques.

Données clés

Auteur: M. Thien Ah Koon Andre Circonscription: - Non-Inscrit Type de question: Question écrite Numéro de la question: 1299

Rubrique: Dom-tom

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire **Ministère attributaire :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2294